



MAIRIE DE BRUYÈRES-SUR-OISE

B.P. 11 - 95820 BRUYÈRES-SUR-OISE

Tél. 01 30 28 76 50 - Fax 01 30 28 76 51

Courriel : mairie@bruyeres-sur-oise.fr

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Le présent règlement intérieur Restauration scolaire a été adopté par délibération du conseil municipal n° 120-2013, en date du 29 novembre 2013.

La ville de Bruyères-Sur-Oise est particulièrement attentive à la qualité du repas servi aux convives, en terme d'équilibre alimentaire, d'origine des produits entrant dans leur composition, de fabrication sur place, de qualité gustative, de variété, de présentation,...

Par ailleurs, consciente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux de notre temps, la commune de Bruyères-Sur-Oise développe une politique en phase avec les principes du Développement durable. Soucieuse de jouer un rôle exemplaire, en tant qu'éco-acteur, la ville entend notamment inscrire ses achats dans une consommation responsable.

La cuisine centrale de la ville de Bruyères-Sur-Oise, produit l'ensemble des repas en régie après approvisionnement en denrées alimentaires.

La démarche municipale s'inscrit dans la continuité d'instructions ministérielles et des réflexions engagées autour des rythmes de vie de l'enfant.

Pour un enfant, le temps de déjeuner, temps de l'interclasse entre les deux demi-journées, représente environ un quart de son temps de présence à l'école. C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise autour de cinq axes : priorité à l'accueil, à l'alimentation, à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène et à la relation éducative.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants en restauration scolaire, s'engage à respecter tous les points du règlement intérieur des restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires énoncés-ci-après, notamment les modalités d'inscription, de facturation et de paiement des repas.

Pour avoir la possibilité de fréquenter le service de la restauration scolaire, l'inscription préalable est obligatoire. Le service de la restauration scolaire de la ville de Bruyères-Sur-Oise, est à la disposition des familles pour toute question qui se poserait dans ce cadre, notamment au moment de l'inscription (01.79.58.10.24).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le service de restauration scolaire, est un service municipal réservé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles (Elsa Triolet et Quincelettes) et élémentaires (Paul Verlaine et Quincelettes) de la commune de Bruyères-sur-Oise, au personnel communal et à certaines personnes autorisées par la Municipalité (agents communaux, enseignants,...).

Article 2 :

Le service de la restauration scolaire est assuré uniquement :

- Pour les repas du midi,
- Pendant les jours d'école tels qu'ils sont définis par le Ministère de l'Education Nationale.

CHAPITRE II : INSCRIPTIONS / RESERVATIONS

Article 3 :

L'accès aux restaurants scolaires est autorisé aux enfants dont les parents ou le représentant légal, auront procédé au préalable à leur inscription en mairie. Cette dernière est préalable à l'accès au service de restauration scolaire.

L'inscription doit être faite chaque année en Mairie aux dates prévues pour l'année scolaire suivante. Les parents doivent opter pour une fréquentation annuelle selon les jours qu'ils auront définis à l'inscription.

Pièces à fournir :

- Justificatif de domicile (quittance de loyer, quittance EDF,...),
- Pour les parents hébergés : attestation d'hébergement par l'hébergeant avec sa pièce d'identité et son justificatif de domicile),
- Livret de famille,
- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Pour les couples divorcés, séparés ou en instance de divorce : copie du jugement de divorce ou de la requête de conciliation.
- Une fiche de renseignements comportant les informations utilisables en cas d'accident ou de maladie de l'enfant : numéros de téléphone, nom et adresse du médecin traitant, autorisation en cas de nécessité d'hospitalisation, ...

Article 4 :

La réservation annuelle au restaurant scolaire est obligatoire. Aucun enfant ne sera admis au restaurant scolaire si une réservation n'a pas été effectuée.

Trois modes de réservation :

- Service régulier : ce service concerne les enfants qui fréquentent le service de restauration scolaire, de façon régulière, tous les jours ou certains jours fixés lors de la réservation obligatoire annuelle (exemple, tous les mardis et vendredis,...),
- Service au planning : ce service concerne les enfants dont les parents exercent une activité professionnelle avec des contraintes de planning. Lors de la réservation obligatoire à l'année, les parents informent le service scolaire de ce rythme. Un renouvellement de la réservation, pour prévoir la présence de l'enfant, sera à envisager en cas de changement de planning professionnel,

- Service exceptionnel : ce service concerne les enfants qui habituellement ne déjeunent pas au restaurant scolaire et dont les parents se trouvent face à une situation imprévue ou occasionnelle (recherche d'emploi, maladie, ...). La réservation à l'année reste obligatoire.

Article 5 :

Les parents qui n'auront pas transmis à l'Administration les pièces justificatives pour la procédure d'inscription ainsi que l'imprimé de réservation, et dont les enfants auront été comptabilisés comme fréquentant la restauration scolaire seront de fait répertoriés, pour l'année, sur le régime de service régulier et facturés comme tel.

Article 6 :

L'inscription prend fin à l'issue de l'année scolaire, ou sur décision de la famille (formulaire d'annulation à compléter), ou sur décision du Maire en cas d'exclusion définitive dûment motivée et notifiée.

Article 7 :

L'inscription d'un enfant ne pourra être prise en compte que si les paiements de l'année scolaire précédente ont été intégralement réglés.

CHAPITRE III : LES CONDITIONS TARIFAIRES

Article 8 :

Le prix du repas est fixé par le Conseil Municipal. Il est révisé au 1^{er} janvier de chaque année. Les tarifs sont valables du 01 janvier au 31 décembre de l'année en cours.
Catégories de repas : Repas « enfant », repas « PAI » et repas « imprévu ».

Article 9 :

Aucune réduction de tarif ne sera pratiquée. Les familles socialement démunies pourront adresser leur demande d'aide auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

CHAPITRE IV : PAIEMENT/ FACTURATION

Article 10 :

Une liste nominative est établie en début d'année scolaire pour chaque site de restauration scolaire. Elle est remise au référent de restauration. Ce document, mis à jour à chaque changement de régime d'un enfant, sert de base à l'établissement de la facturation mensuelle.

Article 11 :

Le règlement a lieu à terme échu, en fonction de la fiche de réservation annuelle. Une facture mensuelle détaillée correspondant au nombre de repas consommés et tenant lieu des annulations réglementairement justifiées, est transmise aux familles.

Article 12 :

Absences justifiées :

- Pour cause exceptionnelle : les parents doivent prévenir 5 jours avant le repas par l'intermédiaire du formulaire d'annulation,

- Pour cause de maladie : un certificat médical devra être fourni dans les 7 jours,
- Pour non fonctionnement de l'école (grève du personnel enseignant ou personnel territorial),
- Pour absences collectives (classes découvertes, sortie éducative avec pique-nique fourni par les familles,...)

Toute demande d'annulation parvenue hors délai sera facturée.

Toutefois, si une école est fermée pour cause de grève et que les enfants peuvent être accueillis dans un autre restaurant scolaire, les repas seront facturés normalement.

Le 1^{er} jour d'absence de l'enfant reste facturé, au titre du jour de carence. Le 2^{ème} jour et les jours suivants sont décomptés à condition que la famille ait averti le service et fournisse un justificatif médical.

Article 13 :

Le paiement se fait à l'ordre du Trésor Public selon les modalités suivantes :

- Par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, à adresser en Mairie par courrier ou à déposer à l'accueil de la Mairie,
- Par carte bancaire ou espèces, auprès du régisseur de recettes en Mairie, le mercredi et le samedi aux heures d'ouverture.

Article 14 :

Le service de restauration scolaire est un service municipal facultatif, dont la fréquentation n'est pas obligatoire. Afin d'éviter les impayés ou les retards de paiement, tout règlement non effectué dans les délais, entraînera l'arrêt de la fréquentation, sur décision du Maire.

Dans ce cas, un courrier sera adressé aux familles concernées notifiant cette décision.

Les sommes dues seront mises en recouvrement par le Trésor Public.

En cas de difficultés financières particulières, le Centre Communal d'Action Sociale se tient à la disposition des familles pour examiner chaque situation.

Article 15 :

Les éventuelles réclamations sont à adresser à Mr le Maire, dans un délai maximum de 2 mois.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 16 :

La restauration scolaire fait l'objet d'un marché d'approvisionnement de denrées alimentaires et d'assistance technique.

Les repas sont confectionnés en régie par un personnel municipal qualifié encadré par un cuisinier.

Article 17 :

Les repas sont servis dans des salles à manger, maternelle et élémentaire, réservées à cet effet et intégrées dans les groupes scolaires. La Municipalité pourra modifier la répartition des élèves dans les salles si nécessaire, et mettre en place un second service.

CHAPITRE VI : LES MENUS

Article 18 :

Seule la consommation des repas proposés par le service de restauration scolaire est autorisée (Hors Projet d'Accueil Individualisé).

Les repas sont confectionnés selon les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

Les menus se composent de la façon suivante :

- 1 entrée
- 1 plat protidique principal et son accompagnement
- 1 fromage ou laitage
- 1 dessert

La boisson servie à table sera de l'eau. Des menus à thème seront également proposés.

Article 19 :

Les menus sont préalablement établis par la diététicienne de notre prestataire et le chef de cuisine de la restauration scolaire, à partir d'un plan alimentaire adapté aux enfants. Ces menus sont validés par une commission Menus, présidée par le Maire ou son Adjoint, et composée des directeurs d'établissements, des représentants des parents d'élèves, du chef de cuisine et d'une diététicienne.

Cette commission recueille les avis, remarques et suggestions pour améliorer le service de restauration scolaire.

Article 20 :

Les menus proposés sont affichés dans les écoles et disponibles sur le site internet de la ville (www.bruyeres-sur-oise.com).

Article 21 :

La commune propose par ailleurs des menus de remplacement, sans porc ou hallal. Les demandes de régimes particuliers tels que ceux qui conduisent à supprimer la viande ou toute autre famille de produits ne sont pas pris en compte.

Hors PAI (Projet d'Accueil Individualisé), aucun aliment ne doit être apporté de l'extérieur, ni emporté hors de l'office.

Article 22 :

La restauration scolaire municipale a une vocation collective et ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre-indications médicales). Toutefois, dans le cadre d'un PAI, à renouveler avant chaque rentrée scolaire, la restauration scolaire peut accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service de restauration scolaire.

Le PAI est mis en place sur prescription médicale après validation par le médecin scolaire et la signature d'une convention entre le Maire et les parents ou représentant légal.

Les repas de substitution des enfants sont à déposer, par les parents ou responsable légal, aux offices de restauration à partir de 8h45. La température du repas remis au référent de la restauration sera enregistrée. Il sera stocké en armoire froide positive et servi après remise en température du plat par le personnel de restauration.

Les glacières ne peuvent être prises en charge par l'équipe pédagogique de l'école où l'enfant est scolarisé.

Par mesure de sécurité, il ne peut y avoir de dérogation à cette procédure.

Il sera appliqué un tarif spécial pour les enfants relevant d'un PAI et qui fournissent un panier repas.

CHAPITRE VII : HORAIRES D'OUVERTURE DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 23 :

Le service de restauration s'effectue à partir de 12h00 et se termine à 13h15 pour les maternelles. Pour les élémentaires, de 12h00 à 13h00 sauf si il y a deux services, de 12h00 à 12h45 et de 12h45 à 13h30.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS SUR L'HYGIENE/ SANTE

Article 24 :

Les locaux réservés à la fabrication des repas et aux services de restauration scolaire doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

Le personnel de surveillance devra obligatoirement porter une tenue règlementaire.

Article 25 :

En inscrivant leur(s) enfant(s) au service de restauration scolaire, les parents s'engagent à leur(s) faire respecter les règles suivantes :

- l'enfant doit se présenter chaque jour avec des vêtements propres,
- l'enfant ne doit pas être contaminé par une maladie infectieuse,
- l'enfant doit se laver les mains avant les repas,
- l'enfant doit respecter les règles élémentaires de comportement, vis-à-vis de lui-même et des autres enfants et adultes qui l'entourent.

Les enfants des écoles maternelles devront être munis d'une serviette, type bavoir, obligatoire, au nom et prénom de l'enfant.

Article 26 :

Aucun médicament, hors protocole d'urgence défini dans le cadre du PAI, ne sera administré par le personnel de surveillance même sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le responsable alerte les services de secours et confie l'enfant, afin que ce dernier soit conduit au Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont-Sur-Oise. Le responsable légal en est immédiatement informé.

CHAPITRE IX : REGLES DE VIE A RESPECTER PAR LES ENFANTS

Article 27 :

Pendant le service de restauration scolaire, les enfants sont sous la responsabilité de la Municipalité et sous contrôle du personnel municipal. Ils doivent à ce titre respecter les règles de vie fixées par les animateurs de restauration.

Tout enfant qui serait présent au sein d'un restaurant scolaire sans avoir fait l'objet d'une inscription légalement effectuée échapperait de fait à la responsabilité de la Commune.

Article 28:

Le temps de repas est pour les enfants un temps de détente et d'éducation : alimentation, éducation au goût, échanges, temps ludique et de repos. C'est un temps privilégié.

Après les repas, des ateliers seront proposés aux enfants et dirigés par les animateurs, et ATSEM :

- Jeux, activités sportives, et vidéos pour les petits.
- Lecture et contes à la bibliothèque de l'école.

Les enfants doivent respecter les matériels mis à disposition. Le remboursement des dégradations, volontaires ou non, pourra être réclamé au responsable légal de l'enfant concerné.

CHAPITRE X : GESTION DES COMPORTEMENTS PERTURBATEURS OU INCORRECTS DES ENFANTS/ SANCTIONS

Article 29:

Feront l'objet d'un cadrage éducatif régulier, les actes d'incivilités verbale ou physique (détérioration volontaire de matériel, tentative de fugue, sortie non autorisée, insolence, insulte, bagarre, etc...) et tout autre comportement jugé dangereux.

Article 30 :

Un cahier de liaison circulera entre les restaurants scolaires et la Mairie mentionnant toutes remarques justifiées par un acte d'indiscipline et/ou d'incivilité de l'enfant.

Article 31 :

Dans le cas où un enfant ne prendrait pas en compte les remarques faites par les animateurs et malgré les avertissements ou mises en garde répétées, le coordonnateur Jeunesse rédigera un rapport sur les constatations de l'encadrant. Un courrier d'avertissement sera immédiatement transmis aux parents pour les informer de l'acte d'indiscipline et/ou d'incivilité de leur enfant, afin d'organiser une rencontre avec le coordonnateur visant à mettre l'enfant et ses parents devant leurs responsabilités respectives.

Article 32 :

Des mesures d'exclusion peuvent être prononcées à titre provisoire ou définitif si l'enfant ne change pas d'attitude. Les parents sont avertis par lettre suivie. La facturation est recalculée en conséquence.

Article 33 :

Le premier niveau de sanction consiste en une remarque écrite, portée sur le cahier de liaison. En cas de récidive ou de faute grave, le personnel assurant la surveillance et l'animation, sera habilité à demander les sanctions suivantes :

- indiscipline et/ou incivilité commise pour la 1^{ère} fois → lettre d'avertissement adressée aux parents et convocation de ces derniers.
- actes répréhensibles graves ou commis pour la 2^{ème} fois → exclusion temporaire, prononcée par le Maire ou l'Adjoint Délégué.

- Récidive après avertissement et exclusion temporaire → exclusion définitive, prononcée par le Maire.

CHAPITRE XI : RECLAMATIONS

Article 34 :

En inscrivant son enfant au service de restauration scolaire, la famille prend connaissance des règles de fonctionnement et se porte garant du bon comportement de l'enfant.

Les parents ne pourront porter réclamation qu'auprès du Maire ou de l'Adjoint délégué, par écrit déposé au secrétariat de la Mairie.

CHAPITRE XII : APPLICATION ET RECOURS

Article 35 :

Le présent règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi.

Il sera applicable dès l'inscription de l'enfant et à compter de chaque rentrée scolaire (sauf nouveaux arrivants en cours d'année). Il sera affiché dans chaque restaurant scolaire.

Son acceptation pleine et entière conditionne l'admission des enfants.

Une copie sera remise aux parents ou au représentant légal de l'enfant.

Article 36 :

L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire par les parents ou le tuteur légal, vaut acceptation par ceux-ci du présent règlement intérieur.

Fait à Bruyères sur Oise, le 29 novembre 2013.

**LE MAIRE,
Alain GARBE**